

Transcription BXL III



Etude Studie
du van
notaire notaris

Pierre Van den Eynde*

* Soc.civ. SPRL « Pierre Van den Eynde, notaire » - R.S.C. Bruxelles n° 4466

* Burg. Venn. BVBA « Pierre Van den Eynde notaris » - B.B.V. Brussel nr. 1466

rue Royale 207 (boîte 1)
à Saint-Josse-ten-Noode
1210 Bruxelles
tél. : 02.227.40.40
fax. : 02.218.35.44

Koningsstraat 207 (bus 1)
te Sint-Joost-ten-Node
1210 Brussel
tel. : 02.227.40.40
fax. : 02.218.35.44

Répertoire N° 15.927 bis
Repertorium Nr
Acte du
Akte van 30.10.2008

Monsieur et Madame ERKOCA - GÜZEL, prénommés, déclarent qu'ils se sont mariés à Eskisehir (Turquie) le quinze août mil neuf cent nonante-sept, que Monsieur ERKOCA avait la nationalité turque au moment de son mariage et que Madame GÜZEL avait la nationalité belge au moment de son mariage, que les époux ERKOCA - GÜZEL ont fixé leur première résidence conjugale en Belgique, et qu'ils se sont donc mariés sous le régime légal belge à défaut d'avoir fait précéder leur union de conventions anténuptiales. Ils déclarent qu'ils n'ont apporté aucun changement ni modification à leur régime matrimonial jusqu'à ce jour.

- ci-après dénommés « **l'acquéreur** ».
- ici présents et déclarant accepter.

Le bien immeuble ci-après décrit:

COMMUNE DE SCHAEERBEEK

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Eve », sur et avec terrain à l'angle de la rue Paul Hymans où il est côté sous le numéro 24 et la rue Louis Soquet, cadastré selon acte de base section B numéro 339 P/12 pour une superficie de deux ares quinze centiares et selon cadastre section B numéro 339 W/15 pour une superficie de deux ares quinze centiares.

1. L'appartement A deux au deuxième étage à front de la rue Paul Hymans comprenant à front de rue:

a) en propriété privative et exclusive: chambre cuisine et living ; derrière : seconde chambre et salle de bain ; au centre : hall avec vestiaire avec une installation individuelle de chauffage central au gaz.

b) en copropriété et indivision forcée: les cent trente-deux / millièmes (132/1.000) indivis du terrain et des parties communes avec leur parachèvement.

2. La cave numéro cinq (5) comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: les onze millièmes (11/1.000) indivis du terrain et de partie communes avec leur parachèvement.

Tels que ces biens se trouvent plus amplement décrit aux statuts de copropriété avec règlement d'ordre intérieur reçus par le notaire Armand Wyffels, à Bruxelles, le quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, transcrits à troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux juillet suivant volume 5.524 numéro 1, suivi d'un acte c

base modificatif, sans incidence sur les biens présentement vendus, reçu par le notaire Jean Dupont, à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-cinq novembre suivant, volume 5.864 numéro 29.

Revenu cadastral d'après extrait: huit cent trente euros (830,00 EUR).

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Joséphine WAGNER, prénommée, déclare qu'elle est propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur André BOVYN et de son épouse, Madame Jacqueline Léonie MODAVE, à Uccle, par acte reçu par le notaire Michel Herinckx, à Bruxelles, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le huit mai suivant, volume 9.433 numéro 11.

Monsieur et Madame BOVYN - MODAVE, prénommés, étaient propriétaires du bien prédicté depuis plus de trente ans à partir des présentes.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger de plus amples informations du vendeur, non plus que la délivrance d'aucun titre de propriété autre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

1.- Le bien prédicté est vendu dans l'état où il se trouvait au moment de la signature du compromis sans garantie d'absence de vices de construction, vices cachés, vétusté, mauvais état ou entretien des bâtisses, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantagez ou le grever, comme aussi sans garantie de la contenance susexprimée, dont le plus ou le moins, fût-il supérieur au vingtième fera profit ou perte à l'acquéreur.

Le vendeur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur le bien vendu, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, sous réserve cependant de ceux éventuellement repris dans le présent acte.

Les indications cadastrales sont mentionnées au présent acte à titre de simple renseignement.

2.- L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

deuxième rôle

Il supportera à compter de ce jour tous impôts, contributions, taxes et charges généralement quelconques.

Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de nonante-quatre euros quinze eurocent à titre de quote-part du précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition deux mille deux. Dont quittance.

3.- Il en a la jouissance à compter de ce jour par la libre disposition.

Le vendeur déclare à ce sujet que le bien est libre d'occupation.

4.- L'acquéreur devra continuer tous contrats d'assurance en cours et en payer les primes à partir des premières à échoir.

L'acquéreur devra également continuer tous contrats d'abonnements aux eaux, au gaz et à l'électricité, qui pourraient exister et en payer les taxes et redevances à partir des premières à échoir.

5.- Sont formellement exclus de la vente : les installations, tuyaux et compteurs à eau, gaz et électricité pouvant appartenir à des sociétés exploitantes ou à des tiers.

6.- Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et l'exécution sont à charge de l'acquéreur.

COPROPRIETE

I. 1.- L'acquéreur devra se conformer à toutes et à chacune des conditions des statuts de copropriété et du règlement d'ordre intérieur susvantis, dont il a connaissance pour en avoir reçu une copie et dont la teneur est considérée comme étant entièrement reproduite ici.

Il en sera tout spécialement ainsi en ce qui concerne les conditions particulières et les servitudes y incluses au sujet desquelles l'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur et sans recours contre lui.

2.- Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de ces statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur et qu'il sera d'ailleurs subrogé de plein droit, par le seul fait d'être propriétaire, occupant ou titulaire d'un droit quelconque, d'une partie quelconque de l'immeuble, dans

tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résulteront.

3.- L'acquéreur est également subrogé dans toutes les décisions régulièrement prises par les organes compétents de la copropriété.

II. Conformément à l'article 577-11 paragraphe 1 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé daté du vingt-six septembre deux mil deux, notamment l'état des dépenses, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous notaire que le syndic a répondu par courrier en date du 11 octobre deux mille deux. Les parties reconnaissent avoir reçu une copie de ce courrier.

Par ailleurs, l'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 1, 1°, 2° et 3° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit:

1.- Le vendeur supportera :

1° toutes les dépenses en ce compris les charges extraordinaire, frais liés à l'acquisition des parties communes et dettes certaines, dus par l'association des copropriétaires décidés par l'assemblée générale ou à la suite de litiges nés avant le vingt-quatre septembre deux mille deux, s'ils étaient exigibles à cette date.

2° toutes les charges ordinaires jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur soit ce jour.

2.- Les autres charges seront supportées par l'acquéreur.

3.- La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

GARANTIE DECENTNALE

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breyne).

troisième rôle 

Toutefois, à compter de ce jour, l'acquéreur sera tenu l'entièrē décharge du vendeur de supporter toutes le charges et frais exigibles en résultant.

ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

En application de l'article 174 de l'Ordonnance l notaire soussigné a demandé le premier octobre deux mi deux à la commune de Schaerbeek de délivrer le renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du onze octobre suivant, la commune a déclaré que :

« Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination :

ce bien est soumis aux prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol (Moniteur belge du 14 juin 2001, entré en vigueur le 29 juin 2001) où il est repris en zone d'habitation. Une copie de ces prescriptions peut être obtenue sur demande.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : sont d'application : le Règlement Général et Différentiel sur les Bâtisses de la Commune et le Règlement Régional d'Urbanisme.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré.

d) autres renseignements :

Si l'immeuble a été construit avant 1932, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (art. 42 de l'Ordonnance du 4 mars 1993 relative à la protection du patrimoine immobilier. »

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

PRIX

J La présente vente a été consentie et acceptée en outre pour et moyennant le prix de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS

— (65.000,00 EUR) que le vendeur déclare et reconnaît avoir reçu comme suit :

— **cinq cents euros** antérieurement à ce jour.

— et le solde soit **soixante-quatre mille cinq cents euros** présentement.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE faisant double emploi avec toutes autres ayant pu être délivrées pour le même objet.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs susindiqués.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

Les notaires certifient l'état civil des parties conformément à la loi et plus précisément par le registre national moyennant l'accord exprès des parties.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, les notaires certifient les nom, prénoms et domicile des parties au vu de leur registre national.

DECLARATIONS

I.- Les comparants reconnaissent que le notaire Lorette Rousseau, soussignée, leur a donné lecture :

1.- de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes ;

2.- des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, obligeant tout propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître sa qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de l'aliénation ou de l'affection hypothécaire d'un tel bien.

Sur notre interpellation expresse, le vendeur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, et n'avoir pas, au cours des cinq années précédant le présent acte, procédé à la vente d'un bien immobilier visée à l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas avoir eu au cours de cette période la qualité d'assujetti, ni fait partie d'une association de fait ayant eu cette qualité.

à
es
ME
le
uil
es
en
la

slip

al
ré
ne
re

la

juatrième
et dernier
éle

R

ce

à
de
du

it

re

la

et

re

le

ce

os

Répertoire n° 467
Date: le 30-10-2002
Vente appartement
Transcr. Bxl III

1 procuration annexée
PDM

L'an deux mil deux.

Le trente octobre.

A Saint-Josse-ten-Noode, en l'étude.

Devant nous, Maître Lorette **ROUSSEAU**, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, substituant Maître Pierre **VAN DEN EYNDE**, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, empêché, et Maître Louis **DECOSTER**, notaire à Schaerbeek,

A COMPARU

Madame **WAGNER** Joséphine, née à Niedercorn (Grand-Duché de Luxembourg) le vingt-quatre mars mil neuf cent dix-sept, domiciliée à Schaerbeek, rue Paul Hymans 24, numéro national 170324-008-38, de nationalité luxembourgeoise, divorcée en premières noces de Monsieur Guillaume Reymann, veuve en secondes noces de Monsieur Osias Rugendorf, non remariée.

Ici représentée par Madame Edmée Juliette Catherine REYMANN, née à Differdange (Grand-duc'hé de Luxembourg), le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-six, domiciliée à Schaerbeek, avenue des Jardins 32, aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire Louis Decoster, soussigné, en date du seize octobre deux mille deux, dont une expédition restera annexée au présent acte.

- ci-après dénommée « **le vendeur** ».

Laquelle comparante déclare par les présentes avoir vendu, cédé et transporté sous la garantie ordinaire de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques à :

Monsieur **ERKOCA** Ali, né à Eskisehir (Turquie), le deux juillet mil neuf cent septante-quatre, domicilié à Schaerbeek, rue Edouard Fiers 23, de nationalité belge, numéro national 740702-503-70, et son épouse, Madame **GÜZEL** Raziye, née à Saint-Josse-ten-Noode, le quatorze mai mil neuf cent septante-deux, domiciliée à Schaerbeek, rue Edouard Fiers 23, de nationalité belge, numéro national 720514-078-79.

II.- Les notaires attestent que le paiement qu'ils personnellement constaté a été effectué par le débit compte numéro 650-8000078-01.

III.- Les parties nous déclarent qu'aucune requête règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

IV.- Après avoir été éclairé par le notaire Lorette Rousseau, soussignée, sur les conditions à remplir pour jouir d'une réduction éventuelle des droits d'enregistrement, l'acquéreur nous a déclaré qu'il remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier cette réduction.

V.- Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré que les travaux effectués sur le bien vendu ont été entamés avant le premier mai de mil un et qu'aucun dossier d'intervention ultérieure devait donc être rédigé.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le vingt octobre deux mil deux, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaires, la présente minute restant à notaire Lorette Rousseau.

(suivent les signatures)

Enregistré 4 rôle(s) 3 renvoi(s) au bureau de l'enregistrement de Saint-Josse-ten-Noode, le 12-11-2002, volume 78, folio 5.

Reçu : euros. Le Receveur ai (signé) *D. fets*.

8.125

ont
du
en
te
ur
ts
ne
de
re
on
és
ax
re
is
re
ir
e
t
t
u
t
o
7

Louis Decoster, Notaire
Société civile sous forme de SPRL - RSC Bruxelles 3762
Avenue Louis Bertrand 2 boîte 1 - 1030 Schaerbeek REP.: 7935

MANDAT GENERAL.

L'an deux mille deux
Le seize octobre
Par devant Nous, Maître Louis DECOSTER, notaire à la résidence
à Schaerbeek.

A COMPARU:

Madame WAGNER Joséphine dite Sophie, divorcée en premières noces, veuve non remariée en secondes noces, née à Niedercorn (Grand-Duché de Luxembourg) le vingt quatre mars mil neuf cent dix sept, de nationalité Luxembourgeoise, domiciliée à Schaerbeek, 24, rue Paul Hymans et actuellement à Schaerbeek, 28 avenue Paul Deschanel.

Comparante dont l'identité est bien connue du notaire soussigné laquelle autorise expressément le notaire instrumentant à faire mention au présent acte de son numéro au registre national savoir: 170324.008.38 avec la carte d'identité d'étranger numéro: F.Z.A. 743.527

Comparante désignée plus loin par les mots "la partie mandante".

laquelle a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire général:

✓ Sa fille Madame REYMAN Edmée Juliette Catherine, épouse de Monsieur KETELBUTERS Alfons Paul Maria domiciliée à Schaerbeek, avenue des jardins, 32

Désignée plus loin par le mot "mandataire".

La partie mandante a déclaré donner pouvoir au mandataire de, pour elle et en son nom :

Accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens actuels et futurs de la partie mandante, quelle que soit leur origine, savoir :

Donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux à loyer, à ferme ou commerciaux, faire effectuer toutes notifications,

significations, sommations, assignations nécessaires et opportunes.

Faire et notifier tous états de lieux, contracter et résilier toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, le recevoir ou payer.

Faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts, retirer toutes banques, administrations, sociétés et particuliers, toutes sommes, valeurs et biens de toute nature.

Procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, et retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location.

Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations, lettres d'change et billets à ordre; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés ou non recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunts dans les successions desquels elle sera intéressée.

Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences, généralement quelconques, de la Banque Nationale, de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et Licences, ainsi que de toutes autorités et institutions même étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Reconstituer en titres au porteur, vendre, échanger, transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat Belge ou autres Etats, tous titres et valeurs, souscrire à toutes actions et obligations, vendre tous droits de souscription, en toucher le prix.

Céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations; passer et accepter tous titres nouveaux, prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèques; donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles, immeubles - les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acceptation la plus étendue -, constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payer, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soutle.

Assister à toutes assemblées de sociétés, réunions d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer tous administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires; accepter ces mandats.

✓
Acceper toutes donations de biens présents qui seraient faites à la partie mandante, avec ou sans condition, obliger la partie mandante à l'exécution des charges y stipulées.

Recueillir toutes successions; faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés, avec ou sans description, à tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer; faire à cet effet toutes déclarations, prendre connaissance de tous testaments et codicilles; en consentir ou contester l'exécution; faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réalisation; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes assemblées de créanciers; nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

Présenter toutes requêtes et accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge, autres Etats ou autres administrations ou organismes quelconques du chef de dommages de guerre, réquisitions civiles ou militaires, servitudes militaires, expropriations; recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement.

En cas de réquisition d'immeubles, recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes; conclure à ce sujet toutes transactions; de toutes indemnités reçues, donner quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, priviléges et actions résolutoires; donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de priviléges et hypothèques; faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de contestation, comparaître

tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux de collocation, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises; accorder termes et délais.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions.

Le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance de la partie mandante au vu des pièces de l'état civil.

DONT ACTE EN MINUTE.

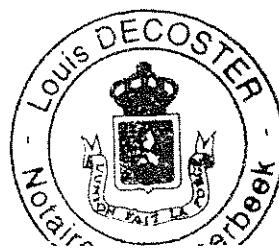
Fait et passé à Schaerbeek, 28, avenue Paul Deschanel, à la maison de repos "Susanna Maria" où réside la comparante.

Date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée du présent acte, la partie mandante a signé avec Nous, notaire. (Suivent les signatures).

Enregistré à Schaerbeek, 1e Bureau deux rôle un renvoi le 17 OKT.2002 vol.31 fol.34 case 13 Reçu vingt cinq EUROS (25 Eur.) Le Receveur ai DE BACKER M.J.

ANSWER



TRANSCRIT au 3^e bureau des hypothèques à Bruxelles,
sous la formalité n° 50 - T - *21.11.1882 - 1147*
et inscrit d'office sous le formalité n° 50 - I -

N.Réf. : 653

CCP: 679-2003030-77

Timbre :

Salaire :

TOTAL:

Le Conservateur, *Ar*
W. KESTELEYN

W. KESTEELIN

6180702

Monsieur et Madame ERKOCA - GÜZEL, prénommés, déclarent qu'ils se sont mariés à Eskisehir (Turquie) le quinze août mil neuf cent nonante-sept, que Monsieur ERKOCA avait la nationalité turque au moment de son mariage et que Madame GÜZEL avait la nationalité belge au moment de son mariage, que les époux ERKOCA - GÜZEL ont fixé leur première résidence conjugale en Belgique, et qu'ils se sont donc mariés sous le régime légal belge à défaut d'avoir fait précéder leur union de conventions anténuptiales. Ils déclarent qu'ils n'ont apporté aucun changement ni modification à leur régime matrimonial jusqu'à ce jour.

- ci-après dénommés « l'acquéreur ».
- ici présents et déclarant accepter.

Le bien immeuble ci-après décrit:

COMMUNE DE SCHAERBEEK

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Eve », sur et avec terrain à l'angle de la rue Paul Hymans où il est côté sous le numéro 24 et la rue Louis Soquet, cadastré selon acte de base section B numéro 339 P/12 pour une superficie de deux ares quinze centiares et selon cadastre section B numéro 339 W/15 pour une superficie de deux ares quinze centiares.

1. L'appartement A deux au deuxième étage à front de la rue Paul Hymans comprenant à front de rue:

a) en propriété privative et exclusive: chambre, cuisine et living ; derrière : seconde chambre et salle de bain ; au centre : hall avec vestiaire avec une installation individuelle de chauffage central au gaz.

b) en copropriété et indivision forcée: les cent trente-deux / millièmes (132/1.000) indivis du terrain et des parties communes avec leur parachèvement.

2. La cave numéro cinq (5) comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: les onze millièmes (11/1.000) indivis du terrain et de parties communes avec leur parachèvement.

Tels que ces biens se trouvent plus amplement décrits aux statuts de copropriété avec règlement d'ordre intérieur reçus par le notaire Armand Wyffels, à Bruxelles, le quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, transcrits au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux juillet suivant volume 5.524 numéro 1, suivi d'un acte de